

Article 25 - Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 16 ainsi qu'un concordat approuvé par une telle juridiction sont reconnus également sans aucune autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 31 à 51 (à l'exception de l'article 34, paragraphe 2) de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention [voir, désormais, le règlement (CE) n° 44/2001].

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par la convention visée au paragraphe 1, pour autant que cette convention soit applicable.

3. Les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision visée au paragraphe 1, qui aurait pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Reconnaissance

Exécution des décisions

Mesure provisoire ou conservatoire

Matière civile et commerciale

CJUE, 4 déc. 2019, UB c. VA, Aff. C?493/18

Motifs 39 : "[l'article 25, paragraphe 1, du règlement no 1346/2000] prévoit un système simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions d'ouverture et non pas un mécanisme d'attribution de compétence internationale au profit d'une autre juridiction que celle qui bénéficie d'une compétence exclusive au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000."

Motif 40 : "À cet égard, la Cour a jugé que l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1346/2000 vise uniquement la reconnaissance et le caractère exécutoire des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte. Cette disposition ne fait donc qu'admettre la possibilité que les juridictions d'un État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, connaissent également d'une action qui dérive directement de cette procédure et s'y insère étroitement, qu'il s'agisse de la juridiction qui a procédé à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au titre dudit l'article 3, paragraphe 1, ou d'une autre juridiction territorialement et matériellement compétente de ce même État membre (voir, en ce sens, arrêt du 14 novembre 2018, Wiemer & Trachte, C-296/17, EU:C:2018:902, point 42 et jurisprudence citée)".

Dispositif 2 (et motif 41) : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens qu'une décision par laquelle une juridiction de l'État membre d'ouverture autorise le syndic à engager une action dans un autre État membre, quand bien même celle-ci relèverait de la compétence exclusive de cette juridiction, ne saurait avoir pour effet de conférer une compétence internationale aux juridictions de cet autre État membre".

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Syndic (pouvoirs)

Q. préj. (FR), 26 juil. 2018, UB, Aff. C-493/18

Aff. C-493/18

Partie requérante: UB

Parties défenderesses: VA, Tiger SCI, WZ, en qualité de liquidateur judiciaire ou syndic de UB, Banque patrimoine et immobilier SA

1) L'action du syndic désigné par la juridiction de l'État membre ayant ouvert la procédure d'insolvabilité qui a pour objet de faire déclarer inopposables à cette procédure des hypothèques inscrites sur des immeubles du débiteur situés dans un autre État membre ainsi que les ventes de ces immeubles réalisées dans cet État, en vue du retour de ces biens dans le patrimoine du débiteur, dérive-t-elle directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insère-t-elle étroitement?

2) Dans l'affirmative, les juridictions de l'État membre où la procédure d'insolvabilité a été ouverte sont-elles exclusivement compétentes pour connaître de cette action du syndic ou, au contraire, les juridictions de l'État membre du lieu de situation des immeubles sont-elles seules compétentes à cette fin ou existe-t-il entre ces différentes juridictions une compétence concurrente, et à quelles conditions?

3) La décision par laquelle le juge de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité autorise le syndic à engager, dans un autre État membre, une action, celle-ci relèverait-elle, en principe, de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure, peut-elle avoir pour effet d'imposer la compétence juridictionnelle de cet autre État en tant, notamment, que cette décision pourrait être qualifiée de décision relative au déroulement d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 25.1 du règlement [(CE) n° 1346/2000] et susceptible, à ce titre, d'être reconnue sans aucune autre formalité, par application de ce même texte?

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Immeuble
Sûreté
Vente
Reconnaissance (conditions)

CJCE, 10 sept. 2009, German Graphics, Aff. C-292/08

Aff. C-292/08

Dispositif 1 : "L'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000 (...), doit être interprété en ce sens que les termes « pour autant que cette convention soit applicable » impliquent que, avant de pouvoir conclure à l'application des règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, (...), aux décisions autres que celles visées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, il est nécessaire de vérifier si ces décisions ne se trouvent pas placées hors du champ d'application matériel du règlement n° 44/2001".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Exécution des décisions
Matière civile et commerciale
Champ d'application (matériel)

Doctrine française:

D. 2009. 2782, note J.-L. Vallens

LEDEN nov. 2009, p. 7, obs. F. Mélin

Rev. proc. coll. 2009. Comm. 154, obs. Th. Mastrullo

D. 2010. 1585, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke

D. 2010. 2323, obs. L. d'Avout

RLDC 2010/70, n° 3775, note R. Damman et S. Millet

Civ. 1e, 3 mars 2021, n° 19-20393

Pourvoi n° 19-20393

Motifs : "Vu l'article 25 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et l'article 34, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) :

13. Il résulte du premier de ces textes qu'une décision qui condamne en comblement du passif le dirigeant d'une société faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité est exécutée conformément aux articles 31 à 51 du règlement n° 44/2001, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 34, et du second texte visé, que l'exécution d'une décision peut être refusée si celle-ci est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

14. Pour rejeter la demande de constatation de la force exécutoire en France de la décision du 6 novembre 2014 du tribunal des faillites d'Ansbach, l'arrêt énonce que la décision du tribunal d'instance d'Ansbach compétent en matière de faillite du 13 juillet 2013 a été régulièrement versée aux débats, ce qui n'a donné lieu à aucune réplique de l'intimée, que cette décision en langue allemande a été rendue dans la procédure d'insolvabilité de M. Y..., qu'elle est revêtue du cachet de la juridiction qui l'a rendue et a été traduite en langue française.

15. En se déterminant ainsi, sans analyser le contenu de la décision du 13 juillet 2013, ni constater son inconciliableté avec celle du 6 novembre 2014 [condamnant M. Y... au paiement d'une certaine somme] dont il était demandé que soit reconnu en France le caractère exécutoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale."

Mots-Clefs: Exécution (refus)
Décision(s) inconciliable(s)
Procédure d'insolvabilité
Dirigeant

CA Colmar, 31 mars 2010, n° 08/04852

RG n° 08/04852

Motif : "[L'ordonnance prise par un tribunal allemand afin d'investir un administrateur judiciaire provisoire d'une mission d'assistance du débiteur, subordonnant à l'autorisation de l'administrateur les actes de disposition du débiteur mais sans dessaisir ce dernier doit] au moins être reconnue en tant que mesure conservatoire préalable conformément à l'article 25 du Règlement Européen 1346/2000 du 29 mai 2000", mais non en tant que procédure d'insolvabilité au sens de l'article 1er dudit règlement.

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Mesure provisoire ou conservatoire
Syndic (nomination)
Syndic (pouvoirs)

Doctrine: D. 2010. 1262, note J.-L. Vallens

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012-convention-de-bruxelles-insolvabilit%C3%A9>